



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-114

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2024-04-09-00304 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 8

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-05-13-00047 - 13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE AUBAGNE
Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du
mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé
mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2
pages) Page 11

R93-2024-05-13-00048 - 13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE CHP AIX
Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du
mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé
mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2
pages) Page 14

R93-2024-05-13-00049 - 13 DIAVERUM PROVENCE ST JOSEPH MARSEILLE 08
Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du
mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé
mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2
pages) Page 17

R93-2024-05-13-00045 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE Arrêté fixant du 1er
janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de
soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la
LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages) Page 20

R93-2024-05-13-00046 - 13 HP CLAIRVAL Arrêté fixant du 1er janvier 2023
au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS
pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages) Page 23

R93-2024-05-13-00055 - 13 HP DE PROVENCE Arrêté fixant du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de
soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la
LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages) Page 26

R93-2024-05-13-00056 - 13 HP LA CASAMANCE Arrêté fixant du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de
soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la
LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages) Page 29

R93-2024-05-13-00057 - 13 HP MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 32
R93-2024-05-13-00058 - 13 HP MARSEILLE VERT COTEAU Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 35
R93-2024-05-13-00050 - 13 NEPHROCARE CENTRE HEMODIALYSE SALON Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 38
R93-2024-05-13-00051 - 13 SAS EUROMED CARDIO Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 41
R93-2023-11-21-00006 - 2023-014 830005088 EXTENSION 8 PLACES ACT HLM OLBIA VAR OVA (4 pages)	Page 44
R93-2023-12-22-00419 - 2023-026 830005229 EXTENSION 5 PLACES ACT OLBIA VAR APPARTEMENTS OVA TOULON (3 pages)	Page 49
R93-2023-10-11-00015 - 2023-050 840000244 OFFRE REPIT IME SAINT ANGE FOUQUE (2 pages)	Page 53
R93-2024-05-13-00052 - 83 ADIVA DAD LA GARDE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 56
R93-2024-05-13-00053 - 83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 59
R93-2024-05-13-00066 - 83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 62

R93-2024-05-13-00054 - 83 CENTRE HEMODIALYSE SERENA Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale) (2 pages)	Page 65
R93-2024-05-13-00060 - 83 CENTRE SAINT FRANCOIS Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 68
R93-2024-05-13-00061 - 83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 71
R93-2024-05-13-00062 - 83 CLINIQUE GOLFE DE SAINT TROPEZ Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 74
R93-2024-05-13-00063 - 83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 77
R93-2024-05-13-00064 - 83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 80
R93-2024-05-13-00065 - 83 CLINIQUE SAINT MICHEL Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 83
R93-2024-05-13-00067 - 83 HAD CAP DOMICILE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 86

R93-2024-05-13-00059 - 83 HAD SAINT ANTOINE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 89
R93-2024-05-13-00075 - 83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 92
R93-2024-05-13-00068 - 83 HP TOULON ST JEAN Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 95
R93-2024-05-13-00069 - 83 HP TOULON ST ROCH Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 98
R93-2024-05-13-00070 - 83 HP TOULON STE MARGUERITE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 101
R93-2024-05-13-00071 - 83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 104
R93-2024-05-13-00072 - 83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 107
R93-2024-05-13-00073 - 84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 110

R93-2024-05-13-00074 - 84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1 ^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 113
R93-2024-05-13-00080 - 84 CAPIO CLINIQUE ORANGE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1 ^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 116
R93-2024-05-13-00081 - 84 CENTRE MONTAGARD Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1 ^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 119
R93-2024-05-13-00076 - 84 CLINIQUE RHONE DURANCE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1 ^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 122
R93-2024-05-13-00077 - 84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1 ^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 125
R93-2024-05-13-00078 - 84 SYNERGIA LUBERON Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1 ^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 128
R93-2024-05-13-00079 - 84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1 ^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 131
R93-2024-05-06-00002 - Décision portant modification de la licence de transfert N°13#001055 suite au changement de numérotage de la Pharmacie CORTELL dans la commune d'ALLAUCH (13190). (2 pages)	Page 134

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2024-05-02-00013 - Arrêté portant sub déléation de signature (volet financier) aux chefs d'établissements pénitentiaires de la DISP de Marseille (3 pages)	Page 137
--	----------

R93-2024-05-02-00010 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet RH) aux chefs d'établissement pénitentiaires de la DISP de Marseille en Gestion publique (7 pages)	Page 141
R93-2024-05-02-00012 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet RH) aux chefs d'établissements pénitentiaires de la DISP de Marseille en Gestion déléguée complète (7 pages)	Page 149
R93-2024-05-02-00009 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet RH) aux Officiers des établissements pénitentiaires de la DISP de Marseille (6 pages)	Page 157
R93-2024-05-02-00011 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet RH) aux chefs d'établissements pénitentiaires de la DISP de Marseille en Gestion déléguée restreinte (7 pages)	Page 164
R93-2024-05-02-00014 - Arrêté portant sub délégation de signature (volet financier) aux Directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille (3 pages)	Page 172
R93-2024-05-02-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) aux Directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille (7 pages)	Page 176

Etablissement Français du Sang

R93-2024-04-09-00304

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n°2024-25

**DECISION N° DEL/2024/25 DU 09/04/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2024-02 en date du 15/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Michee PERRONE en sa qualité de responsable sécurité les compétences suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 – Compétences déléguées

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Michele PERRONE, en sa qualité de responsable sécurité, la constitution des dossiers établis auprès de toutes les autorités compétentes dans le cadre de l'organisation de la sécurité de l'établissement.

Article 2 – Compétences en matière d'achat

Le Directeur de l'Établissement délègue au responsable sécurité sa signature pour la conclusion des contrats d'installation de systèmes d'alarme et de video surveillance au fournisseur GRENKE/ SECURICOM installateur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 09/04/2024

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 09/04/2024

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La responsable sécurité
Madame Michele PERRONE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00047

13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE AUBAGNE
Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2023 le montant du mécanisme transitoire de
soutien financier aux établissements de santé
mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au
titre de leurs activités mentionnées au 1° de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE**
Finess ET: **130809809**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	6 829 932 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00048

13 CENTRE HEMODIALYSE PROVENCE CHP AIX
Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2023 le montant du mécanisme transitoire de
soutien financier aux établissements de santé
mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au
titre de leurs activités mentionnées au 1° de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX**
Finess ET: **130038003**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	7 507 908 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

1/2

Article 3


Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00049

13 DIAVERUM PROVENCE ST JOSEPH MARSEILLE
08 Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31
décembre 2023 le montant du mécanisme
transitoire de soutien financier aux
établissements de santé mentionné à l'article 44
de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du
code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **DIAYERUM PROVENCE ST JOSEPH - MARSEILLE 08**
Finess ET: **130784481**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors-HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	27 606 936 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

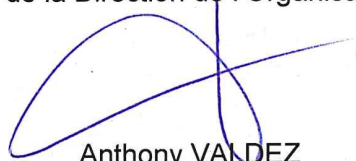
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **DIAPERUM PROVENCE ST JOSEPH - MARSEILLE 08** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00045

13 HAD SOINS ASSISTANCE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HAD SOINS ASSISTANCE**
Finess ET: **130802143**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	6 411 209 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

1/2

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HAD SOINS ASSISTANCE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00046

13 HP CLAIRVAL Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**
Finess ET: **130784051**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	64 920 938 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

1/2

Article 3

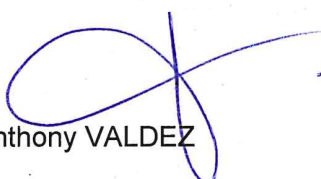
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00055

13 HP DE PROVENCE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**
Finess ET: **130786361**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	44 484 865 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

1/2

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00056

13 HP LA CASAMANCE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**
Finess ET: **130781479**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	29 432 355 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00057

13 HP MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté fixant du
1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le
montant du mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 1^o de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD**
Finess ET: **130784713**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	44 058 590 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

1/2

Article 3


Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00058

13 HP MARSEILLE VERT COTEAU Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU**
Finess ET: **130785678**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	16 409 509 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

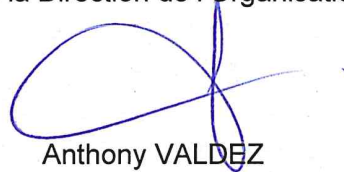
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00050

13 NEPHROCARE CENTRE HEMODIALYSE SALON
Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2023 le montant du mécanisme transitoire de
soutien financier aux établissements de santé
mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au
titre de leurs activités mentionnées au 1° de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON**
Finess ET: **130024268**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	3 634 070 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

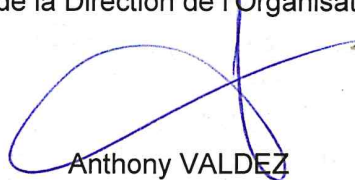
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00051

13 SAS EUROMED CARDIO Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **SAS EUROMED CARDIO**
Finess ET: **130041767**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	6 019 514 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

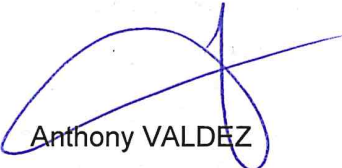
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **SAS EUROMED CARDIO** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-21-00006

2023-014 830005088 EXTENSION 8 PLACES ACT
HLM OLBIA VAR OVA

Réf : DD83-1023-10341-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/PDS N°2023-014

Décision

portant autorisation d'extension de 8 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs dans le département du Var, gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) sise 32 chemin du pont du bois à TOULON

**FINESS EJ : 83 000 508 8
FINESS ET : 83 000 522 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9 et suivants, et les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2019-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2002 autorisant la création d'appartements de coordination thérapeutique dénommés ACT et gérés par l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.), sise 32 chemin de Pont de Bois 83200 TOULON, modifié par les arrêtés du 11 août 2003 et du 15 juin 2009 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N°2020-004 en date du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'extension avec dérogation de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) sur la commune de la Seyne sur Mer, gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) dans le département du Var à Toulon ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N°2021-017 en date du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) dans le département du Var à Toulon ;



Vu l'annexe 3 – cahier des charges appartement de coordination thérapeutique « Hors les murs » - de l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 DU 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N°DGCS/11B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 11 août 2023 relatif à la création de 73 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) en région PACA et ses annexes ;

Considérant les résultats des commissions de sélection qui se sont tenues vendredi 20 et lundi 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Var et dans le Projet Régional de Santé PACA 2023-2028 ;

Considérant que le projet d'extension ne dépasse pas les 30 % de la capacité initiale de l'établissement;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets, conformément aux articles D313-2, L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à candidature susvisé ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 11 août 2023 pour la création de 73 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) en région PACA ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification de l'ARS PACA du 23 octobre 2023 indiquant la décision de retenir le projet porté par l'association Olbia Var Appartements (OVA) pour la création de 8 places supplémentaires d'ACT HLM sur le département du Var, à installer sur les territoires de Toulon, la Seyne-sur-Mer, Six-Fours, Saint-Mandrier, Le Revest-les-Eaux ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation d'extension de 8 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs (ACT-HLM) est accordée à l'association Olbia Var Appartements (FINESS EJ 83 000 508 8) sise chemin du pont du bois à TOULON, dans le département du Var, à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est portée à 34 places. L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : **OLBIA VAR APPARTEMENTS (OVA)**
Adresse : 32 Chemin du Pont du Bois à TOULON
Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN : 390 174 068
Raison sociale : **ACT OLBIA VAR APPARTEMENTS**
FINESS ET : 83 000 522 9
Adresse : 22 rue Antoine Bonnet 83000 TOULON
Code catégorie d'établissement : [165] Appartement de coordination thérapeutique

Pour 26 places d'ACT :

Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code mode fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [430] personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san (SAI)

Pour 8 places d'ACT Hors Les Murs :

Code discipline d'équipement : [508] Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques
Code mode fonctionnement : [16] Milieu ordinaire
Code clientèle : [430] personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san (SAI)

Article 3 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF et aux attendus du cahier des charges régional figurant en annexe 1 de l'appel à candidature pour la création de 73 places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs en région PACA.

Article 5 : la validité de l'autorisation relative aux places d'ACT OVA gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS reste inchangée et a une durée de validité de quinze ans à compter du 7 décembre 2017.

Article 6 : à aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

21 NOV. 2023

pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

ESPI VGR 1

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00419

2023-026 830005229 EXTENSION 5 PLACES ACT
OLBIA VAR APPARTEMENTS OVA TOULON

**DD83-1123-9741-A
DOMS/DPH-PDS/ N°2023-026**

DECISION

portant autorisation d'extension par dérogation de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérées par l'association O.V.A. (OLBIA VAR APPARTEMENTS) dans le département du Var à TOULON

**N°FINESS EJ: 83 000 508 8
N°FINESS ET: 83 000 522 9**

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants, et D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu les décrets N° 2010-870 du 26 juillet 2010, N°2014-565 du 30 mai 2014, N° 2016-801 du 15 juin 2016 et N°2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2002 autorisant la création d'appartements de coordination thérapeutique dénommés ACT et gérés par l'association Olbia Var Appartements (O.V.A.), sise 32 chemin de Pont de Bois 83200 TOULON, modifié par les arrêtés du 11 août 2003 et du 15 juin 2009 ;

Vu la décision N°2020-004 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'extension avec dérogation de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) sur la commune de la Seyne-sur-Mer, gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) dans le département du Var à Toulon ;

Vu la décision N°2021-017 du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation d'extension de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) dans le département du Var à Toulon ;

Vu la décision N°2023-014 du 21 novembre 2023 portant autorisation d'extension de 8 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs dans le département du Var, gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) sise 32 chemin du Pont du bois à Toulon ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant que l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023 pour l'installation de 5 places supplémentaires d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) ;

Considérant que le projet d'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du CASF ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins médico-sociaux dans le département du Var ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension avec dérogation de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) sur les communes de TOULON Ouest, La Seyne-sur-Mer, est accordée aux « ACT OLBIA VAR APPARTEMENTS » détenus par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS (O.V.A.) (FINESS EJ 83 000 508 8) sise 32 chemin du Pont du bois à TOULON à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est portée à 39 places.
L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : **OLBIA VAR APPARTEMENTS (OVA)**
Adresse : 32 Chemin du Pont du Bois à TOULON
Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN : 390 174 068

Etablissement : **ACT OLBIA VAR APPARTEMENTS**
FINESS ET : 83 000 522 9
Adresse : 22 rue Antoine Bonnet 83000 TOULON
Code catégorie d'établissement : [165] Appartement de coordination thérapeutique

Pour 31 places d'ACT :

Code discipline d'équipement : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code mode fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : [430] personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san (SAI)

Pour 8 places d'ACT Hors Les Murs :

Code discipline d'équipement : [508] Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques
Code mode fonctionnement : [16] Milieu ordinaire
Code clientèle : [430] personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san (SAI)

Article 3 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

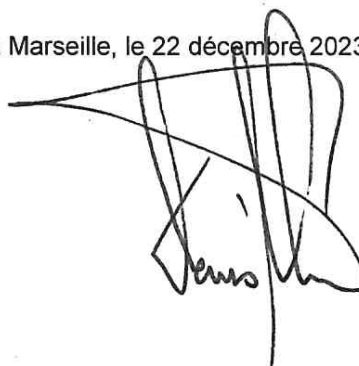
Article 5 : la validité de l'autorisation relative aux places d'ACT OVA gérées par l'association OLBIA VAR APPARTEMENTS reste inchangée et a une durée de quinze ans à compter du 7 décembre 2017.

Article 6 : à aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-11-00015

2023-050 840000244 OFFRE REPIT IME SAINT
ANGE FOUQUE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOMS-0823-7982-D

Réf : DOMS/DPH-PDS/ N° 2023-050

DECISION

portant autorisation des nouvelles modalités d'offre de répit de l'IME Saint Ange sis 1001 Chemin de Saint Ange 84 140 Avignon, géré par l'Association Fouque, destinées aux enfants/adolescents

FINESS EJ : 13 080 413 1

FINESS ET : 84 000 024 4

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu la stratégie nationale 2020-2022 de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 1924 portant création de l'IME Saint Ange (840000244) sise 1001, chemin de Saint Ange 84140 Avignon et géré par l'association Fouque ;

Vu la décision N°2015-088 du 7 décembre 2015 portant extension de 2 places d'hébergement complet en internat de l'institut médico éducatif (IME) Saint Ange géré par l'association Fouque ;

Vu la décision N° 2016-01 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif (IME) Saint Ange, sis 1001 Chemin de Saint Ange – 84171 MONTFAVET Cedex – d'une capacité de 62 places, géré par l'Association Jean Baptiste Fouque, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision N°2017-035 du 17 novembre 2017 portant extension de 2 places d'accueil temporaire en internat de l'institut médico éducatif (IME) Saint Ange géré par l'association Fouque ;

Vu l'appel à candidature régional du 7 juin 2022 portant sur la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements du Var et de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable de la commission de sélection et la notification du 28 novembre 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Considérant que l'offre de répit ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

Considérant que le projet d'une offre de répit pour les enfants/adolescents en situation de handicap est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2022-2024 PACA ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidature du 7 juin 2022 relatif à la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap dans les départements du Var et de Vaucluse ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : dans le cadre du dispositif « Offre de répit » et dans la limite de sa capacité globale, soit 64 places, l'Institut médico-éducatif « Saint Ange » est autorisé à accompagner jusqu'à 8 enfants ou adolescents simultanément grâce à la mise en œuvre des modalités de répits suivantes :

- Accompagnement de la famille et des aidants par le biais d'une Equipe mobile rattachée au SESSAD Saint Ange ;
- Accompagnement un à deux week-ends par an : une journée ou un week-end partagé sur le site du pôle hébergement de l'IME du couple aidant-aidé (parents-enfants voire frères et sœurs).
- Accompagnement 15 week-ends et 5 semaines de vacances scolaires par an

Article 2 : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de l'IME « Saint Ange » reste inchangée.

Article 3 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : le Directeur de la Délégation Départementale du Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 11 OCT. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00052

83 ADIVA DAD LA GARDE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **ADIVA DAD LA GARDE**
Finess ET: **830216495**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	6 436 500 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **ADIVA DAD LA GARDE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00053

83 AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES
Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre
2023 le montant du mécanisme transitoire de
soutien financier aux établissements de santé
mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au
titre de leurs activités mentionnées au 1° de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES**
Finess ET: **830012548**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	16 630 717 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

1/2

Article 3

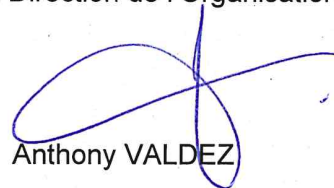
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00066

83 CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS Arrêté
fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
le montant du mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 1^o de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS**
Finess ET: **830012688**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	6 932 740 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

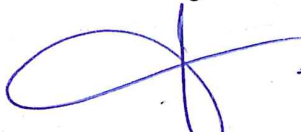
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00054

83 CENTRE HEMODIALYSE SERENA Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale)

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE HEMODIALYSE SERENA**
Finess ET: **830215687**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	7 088 610 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HEMODIALYSE SERENA** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00060

83 CENTRE SAINT FRANCOIS Arrêté fixant du
1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le
montant du mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 1^o de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**
Finess ET: **830100855**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	2 088 130 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00061

83 CLINIQUE DU CAP D'OR Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE DU CAP D'OR**
Finess ET: **830100251**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	12 168 430 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE DU CAP D'OR** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00062

83 CLINIQUE GOLFE DE SAINT TROPEZ Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ**
Finess ET: **830100368**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	6 566 511 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

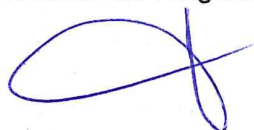
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00063

83 CLINIQUE LES LAURIERS Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE LES LAURIERS**
Finess ET: **830100327**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	7 005 989 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE LES LAURIERS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00064

83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI**
Finess ET: **830100418**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	4 862 272 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00065

83 CLINIQUE SAINT MICHEL Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MICHEL**
Finess ET: **830100459**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	14 467 489 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE SAINT MICHEL** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00067

83 HAD CAP DOMICILE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HAD CAP DOMICILE**
Finess ET: **830019600**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	5 311 789 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

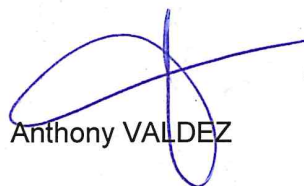
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HAD CAP DOMICILE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00059

83 HAD SAINT ANTOINE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HAD SAINT ANTOINE**
Finess ET: **830012498**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	2 641 945 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

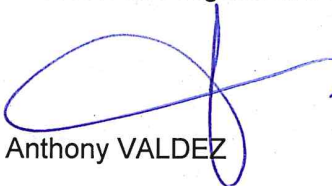
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HAD SAINT ANTOINE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00075

83 HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR**
Finess ET: **830207114**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	20 213 905 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00068

83 HP TOULON ST JEAN Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN**
Finess ET: **830100434**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	27 062 421 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

1/2

Article 3

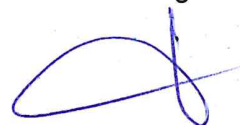
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00069

83 HP TOULON ST ROCH Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH**
Finess ET: **830100475**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	6 869 422 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

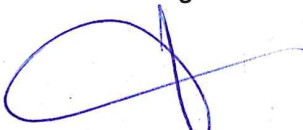
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00070

83 HP TOULON STE MARGUERITE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE**
Finess ET: **830100103**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	20 423 648 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3


Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINTE MARGUERITE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00071

83 POLYCLINIQUE LES FLEURS Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **POLYCLINIQUE LES FLEURS**
Finess ET: **830100319**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	32 557 751 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

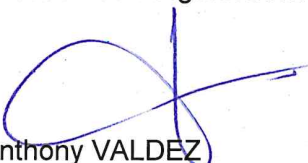
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **POLYCLINIQUE LES FLEURS** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00072

83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME Arrêté fixant du
1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le
montant du mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 1^o de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **POLYCLINIQUE NOTRE DAME**
Finess ET: **830100392**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	13 137 108 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	4 259 053 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **POLYCLINIQUE NOTRE DAME** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00073

84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE
AVIGNON Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31
décembre 2023 le montant du mécanisme
transitoire de soutien financier aux
établissements de santé mentionné à l'article 44
de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités
mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du
code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON**
Finess ET: **840011043**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n^o 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	21 477 707 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00074

84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté fixant du
1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le
montant du mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 1^o de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE FONTVERT**
Finess ET: **840013445**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	14 332 990 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CAPIO CLINIQUE FONTVERT** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00080

84 CAPIO CLINIQUE ORANGE Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**
Finess ET: **840000467**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	8 309 649 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

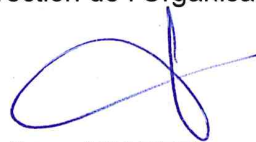
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CAPIO CLINIQUE D'ORANGE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00081

84 CENTRE MONTAGARD Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**
Finess ET: **840000327**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	5 071 371 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00076

84 CLINIQUE RHONE DURANCE Arrêté fixant du
1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le
montant du mécanisme transitoire de soutien
financier aux établissements de santé mentionné
à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de
leurs activités mentionnées au 1^o de l'article
L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE RHONE ET DURANCE**
Finess ET: **840013312**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionnés à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	21 244 706 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

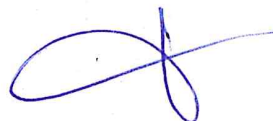
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE RHONE ET DURANCE** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00077

84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **POLYCLINIQUE URBAIN V**
Finess ET: **840000285**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	11 680 179 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **POLYCLINIQUE URBAIN V** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00078

84 SYNERGIA LUBERON Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **SYNERGIA LUBERON**
Finess ET: **840000400**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	8 039 818 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3


Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **SYNERGIA LUBERON** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-13-00079

84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté fixant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté fixant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 le montant du mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire

Raison sociale : **SYNERGIA VENTOUX**
Finess ET: **840017172**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, le montant du mécanisme transitoire de soutien financier est fixé au titre des activités de MCO/HAD comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), du mécanisme transitoire de soutien financier de l'établissement	10 866 414 €
Montant pour l'activité hospitalière MCO HAD, du mécanisme transitoire soutien de financier de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2023 correspondant au périmètre du soutien tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre des mois de janvier à décembre 2023 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2023 susvisé.

Article 3

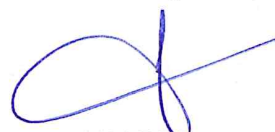
Le recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement **SYNERGIA VENTOUX** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 13 mai 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-05-06-00002

Décision portant modification de la licence de transfert N°13#001055 suite au changement de numérotage de la Pharmacie CORTELL dans la commune d'ALLAUCH (13190).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0524-4644-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001055
SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTAGE DE LA PHARMACIE CORTELL
DANS LA COMMUNE D'ALLAUCH (13190)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu la décision du 6 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL PHARMACIE DE FONTVIEILLE, représentée par Madame Samantha CORTELL, à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local situé Centre commercial de Fontvieille, route des Quatre Saisons à ALLAUCH (13190), sous le numéro de licence de transfert N° 13#001055 ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2024 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, communiquant le certificat de numérotation daté du 17 avril 2024 de la MAIRIE D'ALLAUCH, sise Hôtel de Ville, Place Pierre Bellot, BP 27 à ALLAUCH cedex (13718), attestant que le bien cadastré DZ 44 se situe 979 route des Quatre Saisons à ALLAUCH (13190), emplacement du local occupé par la SELARL PHARMACIE DE FONTVIEILLE ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;



Considérant que par courrier informant de la modification d'adresse en date du 24 avril 2024, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation de la voie dans la commune d'ALLAUCH (13190) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE DE FONTVIEILLE, représentée par Madame Samantha CORTELL, est désormais située au 979 route des Quatre Saisons à ALLAUCH (13190) ; et qu'en conséquence, la décision du 6 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 13#001055 à la SELARL PHARMACIE DE FONTVIEILLE à ALLAUCH (13190), doit être modifiée en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

La décision du 6 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELARL PHARMACIE DE FONTVIEILLE, représentée par Madame Samantha CORTELL à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local situé Centre commercial de Fontvieille, route des Quatre Saisons à ALLAUCH (13190), sous le numéro de licence de transfert N° 13#001055, est modifiée.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 979 route des Quatre Saisons à ALLAUCH (13190).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mai 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-05-02-00013

Arrêté portant sub déléation de signature (volet
financier) aux chefs d'établissements
pénitentiaires de la DISP de Marseille



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu les articles 228(modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997) et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique

- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat*
- Vu l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux **chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux **chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 02 mai 2024

Signé

Le Directeur interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE financière au 02 mai 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Lyones	COLLIN Rachel	Directrice, Cheffe d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BALANDRAS Stéphanie	directrice, responsable RH
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	LE PUIL François	attaché, adjoint responsable RH
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	SAUREL Patrick	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	GRIMBERT Mélodie	directrice
		AAE, responsable gestion déléguée
	LAURENDOT Yves	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	CASTETS Rémi	directeur
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, intérim CE
	PECH Pierre	directeur, responsable détention
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARTY Olivier	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	LOCATELLI Edith	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice, responsable RH
	MATHON Stéphane	directeur responsable détention
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LAGIER Karine	directrice, cheffe d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	ABI RACHED Véronique	directrice détention
		directrice RH
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe à la CE
	BOUCHARD Fabrice	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	CUSANNO Béangère	directrice, adjointe au CE
	MOUNSAVENG Léna	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farliède	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	directeur, chef d'établissement
	ARDUCA Sandrine	directrice, adjointe au CE
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	MOUREN Marjorie	directrice, cheffe d'établissement
	ROBIT Arnaud	directeur, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-05-02-00010

Arrêté portant sub déléation de signature (volet
RH) aux chefs d'établissement pénitentiaires de
la DISP de Marseille en Gestion publique



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et

d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 02 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 02 mai 2024

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE RH au 02 mai 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe au CE
	BOUCHARD Fabrice	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-05-02-00012

Arrêté portant sub déléation de signature (volet
RH) aux chefs d'établissements pénitentiaires de
la DISP de Marseille en Gestion déléguée
complète



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :
1er

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration

pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et

d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 02 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 02 mai 2024

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE RH au 02 mai 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyes	COLLIN Rachel	directeur, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BALANDRAS Stéphanie	directrice, responsable RH
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
	LE PUIL François	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	CASTETS Rémi	directeur
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, Intérim CE
	PECH Pierre	directeur,
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARTY Olivier	AAE, responsable gestion déléguée
Maison d'Arrêt de Grasse	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	MATHON Stéphane	directeur
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	CUSANNO Béangère	directrice, adjointe au CE
	MOUNSAVENG Léna	directrice détention
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	CHARPENTIER TITY	directeur, chef d'établissement
	ARDUCA Sandrine	directrice, adjointe au CE, CE intérim
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-05-02-00009

Arrêté portant sub déléation de signature (volet
RH) aux Officiers des établissements
pénitentiaires de la DISP de Marseille



Arrêté portant subdélégation de signature

Signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Signature

ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;

- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne

concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 2 mai 2024

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE RH au 02 mai 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	SAUREL Patrick	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	ERNSTBERGER Jerome	CSP, chef d'établissement
	LOCATELLI Edith	CSP, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-05-02-00011

Arrêté portant sub délégation de signature (volet
RH) auxchefs d'établissements pénitentiaires de
la DISP de Marseille en Gestion déléguée
restreinte



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

- examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de

- l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature

prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 02 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 02 mai 2024

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE RH au 02 mai 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	GRIMBERT Mélodie	directrice
		AAE, responsable
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LAGIER Karine	directeur, chef d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
		directrice RH
	ABI RACHED Véronique	directrice de détention
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	MOUREN Marjorie	directrice, cheffe d'établissement
	ROBIT Arnaud	directeur, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-05-02-00014

Arrêté portant sub déléation de signautre (volet
financier) aux Directeurs fonctionnels des
services pénitentiaires d insertion et de
probation de la DISP de Marseille



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu les articles 228(modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997) et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique

- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat*
- Vu l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l’engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation de la DISP de Marseille, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l’engagement et la liquidation des recettes relatives à l’établissement dont ils ont la charge.

ARTICLE 2

En cas d’absence ou d’empêchement **des directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d’insertion et de probation de la DISP de Marseille**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1).

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 02 mai 2024

Signé

Le Directeur interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE AU 29 janvier 2024

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	DEFRADE Delphine	contractuelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	adjointe administrative
ALPES MARITIMES 06.	RODE CROUZILLES Marie Emmanuelle	directrice fonctionnelle
	Candie HARANGER	DPIP, directrice adjointe
	PORTESSENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	CHEVALIER Carole	Directrice fonctionnelle
	BERTHET Roland	DPIP, directeur adjoint
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	BIANCHI Marc	directeur adjoint
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	RISS Jean Philippe	directeur fonctionnel
	ROCHE Nicolas	directeur adjoint
	CHAZAL Stéphanie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
SPIP 20	TRAVERSINI Donatien	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

, AAE : attaché d'Administration de l'Etat

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-05-02-00008

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) aux Directeurs fonctionnels des services
pénitentiaires d'insertion et de probation de la
DISP de Marseille



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, et des assistants des services sociaux, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 02 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 02 mai 2024

Signé

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE RH au 02 mai 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	DEFRADE Delphine	contractuelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
SPIP 06	RODE Marie Emmanuelle	directrice fonctionnelle
	HARANGER Candie	dpipp, directrice adjointe
	PORTESSÉNY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	CHEVALIER Carole	directeur fonctionnel
	BERTHET Roland	directeur adjoint
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	BIANCHI Marc	directeur adjoint
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel,
	ROCHE Nicolas	directeur adjoint
	CHAZAL Stéphanie	attachée, responsable des services administratifs
SPIP CORSE	TRAVERSINI Donatien	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint